

GE_GERICHTE A/804/2020 vom 15. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_804_2020

FR: GE_GERICHTE A/804/2020 du 15 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE A/804/2020 del 15 dicembre 2020

Erwägungen

E. 15

al. 2 RPCC-AVS/AI pour présenter une demande de remise étant un délai d'ordre, c'est à tort que l'intimé a déclaré irrecevable pour tardiveté la demande de remise formée le 26 août 2019 par le recourant à la suite de la notification des décisions des 8 et 11 février 2019, quand bien même ce délai de trente jours à compter de l'entrée en force desdites décisions de restitution a été dépassé d'environ cinq mois. Rien ne s'opposait à la recevabilité de la demande de remise. Au demeurant, aucun éventuel abus de droit de la part de l'assuré en lien avec le dépassement dudit délai d'ordre ne ressort du dossier. En conséquence, le service ne pouvait pas se borner à déclarer la demande de remise tardive, mais devait statuer au fond. 6. Vu ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction puis décision au fond sur la demande de remise. 7. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, n'est pas représenté, de sorte qu'aucune indemnité de dépens ne lui sera accordée (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). 8. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.